



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 5

Mai 2021

Le déménagement et la nouvelle *Loi sur le divorce*

La nouvelle *Loi sur le Divorce* (ci-après la Loi), qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021, encadre les déménagements pour les personnes séparées ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge. Il y a deux régimes faisant une distinction entre un changement de lieu de résidence et un déménagement important.

Changement de lieu de résidence

C'est l'article 16.8 de la Loi qui établit le régime applicable quant au changement de lieu de résidence. Il faut alors communiquer un avis écrit à toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance. Cet avis doit contenir la date prévue du changement de lieu de résidence, la nouvelle adresse et les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, le cas échéant.

Exceptionnellement, le tribunal peut prévoir que ces exigences ne s'appliqueront pas, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale. Cette exception s'applique aussi lorsqu'il est question d'un déménagement important.

Déménagement important

Pour ce qui est du déménagement important, la personne qui désire déménager devra aviser, par écrit, toute autre personne ayant du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec un enfant en vertu d'une ordonnance ou suivant l'introduction des procédures. Ces nouvelles obligations sont décrites aux articles 16.9 à 16.96 de la Loi.

La définition de « déménagement important » est incluse à l'article 2(1) de la Loi et se lit comme suit :

S'entend de tout changement du lieu de résidence d'un enfant à charge ou d'une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles — ou dont la demande d'ordonnance parentale est en cours —, s'il est vraisemblable que ce changement ait une incidence importante sur les rapports de l'enfant avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- **a)** une personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant ou dont la demande d'ordonnance parentale à l'égard de l'enfant est en cours;
- **b)** une personne ayant des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. (*relocation*)

Texte de
M^e François Lacoursière
du bureau d'aide juridique
de Drummondville



Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télocopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



L'aide juridique :
un réseau au service des gens
www.csj.qc.ca



Chronique juridique*

Vol. 13

Numéro 5

Mai 2021

Le déménagement et la nouvelle loi sur le divorce (suite)

Le formulaire d'avis de déménagement important est déjà disponible sur le site du ministère de la Justice du gouvernement du Canada¹. L'avis doit être envoyé au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement et doit contenir la date prévue du déménagement, l'adresse du nouveau lieu de résidence, les nouvelles coordonnées de la personne ou de l'enfant, le réaménagement proposé du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts et tout autre renseignement réglementaire.

S'il n'y a pas eu d'opposition dans les trente jours, suivant la réception de l'avis de déménagement et qu'il n'existe aucune ordonnance interdisant le déménagement, celui-ci pourra avoir lieu.

Seules les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant pourront s'opposer au déménagement important. Les deux façons de s'opposer au déménagement sont prévues à l'article 16.91(1) de la Loi.

Ainsi, la personne qui désire s'opposer pourra remplir le formulaire d'opposition au déménagement important qui est disponible sur le site du ministère de la Justice du Canada². Dans ce formulaire, la personne qui s'oppose devra indiquer les motifs de l'opposition, son point de vue sur le réaménagement du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts proposés dans l'avis de déménagement, ainsi que tout autre renseignement réglementaire. À défaut d'entente suivant la réception de l'avis d'opposition au déménagement important, la personne qui désire déménager devra présenter une demande en ce sens au Tribunal.

Alternativement, la personne qui s'oppose pourra choisir de présenter une demande au tribunal en vertu des articles 16.1(1) et 17(1)(b) de la Loi, et ce, dès qu'elle reçoit l'avis de déménagement.

Si vous voulez connaître vos droits face à un déménagement planifié ou la réception d'un avis de déménagement, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous.

¹ <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/fad-nrf.html>

² <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/fod-orf.html>

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.

Texte de
M^e François Lacoursière
du bureau d'aide juridique
de Drummondville

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.